

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'expédition des causes urgentes en matière civile et commerciale et des affaires correctionnelles et de simple police les Tribunal de première Instance de Lomé tiendra des audiences les deuxième et quatrième vendredi des mois d'Août, Septembre et Octobre à huit heures.

ART. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 284 rapportant pour compter du 1^{er} Août 1925 les arrêtés N° 190 du 21 Mai 1925 et N° 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues, au personnel des cadres communs de l'A. O. F. détaché et au personnel des cadres locaux du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 190 du 21 Mai 1925 attribuant des avances mensuelles au personnel des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détaché au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire ;

Vu l'arrêté N° 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues, aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché au Territoire et des cadres locaux indigènes du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés, pour compter du 1^{er} Août 1925, les arrêtés N° 190 du 21 Mai 1925 et N° 196 du 26 Mai 1925, accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues aux personnels des cadres communs de l'A. O. F. détachés et aux personnels des cadres locaux du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 287 attribuant au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'acompte de 250 francs prévu par la loi du 30 Juin 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 16 de la loi du 30 Juin 1925 attribuant aux personnels civil et militaire de l'Etat, un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de soldes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de solde, est accordé pour le 2^{ème} trimestre 1925, au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Cet acompte, pour le personnel entré en service à une date postérieure au 1^{er} Avril 1923 et antérieure au 1^{er} Juillet 1923, sera payé proportionnellement à la durée des services effectués, sur la base de 250 francs pour 90 jours.

ART. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe, exercice 1925, aux chapitres de personnel intéressés.

ART. 4. Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 13 Août 1925
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, les crédits supplémentaires suivants :

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Article 1 ^{er} - Commissaire de la République	46.700	
— 2 - Cabinet du Commissaire de la République	28.670	
Total du Chapitre II		75.370
à reporter		75.370

	Report	75.370
Chapitre IV - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)		
Article 1 - Chef du Secrétariat Général	23.200	
— 2 - Bureaux du Secrétariat Général	78.400	
— 3 - Circonscriptions Administratives (Personnel européen)	163.200	
Article 4 - Circonscriptions Administratives (Personnel indigène)	17.200	
— 5 - Justice Européenne	47.600	
— 6 - Justice Indigène	1.200	
— 7 - Police Administrative et Judiciaire	32.800	
— 9 - Gardes de Cercle	242.400	
Total du Chapitre IV		606.000
Chapitre V - SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)		
Article 2 - Bureaux du Secrétariat Général	15.000	
— 3 - Service Automobile	36.000	
— 4 - Circonscriptions Administratives	7.200	
Total du Chapitre V		58.200
Chapitre VI - SERVICES FINANCIERS (Personnel)		
Article 1 ^{er} - Trésor	35.400	
— 2 - Douanes	89.400	
— 3 - Enregistrement et Domaines	11.000	
— 3 - Service Topographique	9.600	
Total du Chapitre VI		145.400
Chapitre VII - SERVICES FINANCIERS (Matériel)		
Article 4 - Dégrevements et Remboursements	80.000	
Total du Chapitre VII		80.000
Chapitre VIII - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)		
Article 1 ^{er} - Postes, Télégraphes, Téléphones	76.800	
— 4 - Service des transports par terre	2.400	
— 6 - Travaux Publics	67.400	
— 9 - Agriculture	40.200	
Total du Chapitre VIII		186.800
Chapitre IX - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Salaires et Main d'œuvre)		
Article 1 ^{er} - Postes - Télégraphes - Téléphones	8.000	
— 6 - Travaux Publics	30.000	
— 8 - Usines et Ateliers de fabrication	500	
— 9 - Agriculture	35.000	
— 10 - Service Zootechnique	2.500	
Total du Chapitre IX		76.000
à reporter		1.227.770

	Report	1.227.770
Chapitre X - SERVICE DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)		
Article 4 - Transports par terre	15.000	
Total du Chapitre X		15.000
Chapitre XI - TRAVAUX PUBLICS		
Article 1 ^{er} - Paragraphe 1 - Travaux d'entretien des immeubles du Chef-lien	100.000	
Total du Chapitre XI		100.000
Chapitre XIII - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (Matériel)		
Article 2 - Ambulances et Infirmeries		
Paragraphe 1 - Achat de médicaments	100.000	
Total du Chapitre XIII		100.000
Chapitre XV - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)		
Article 2 - Approvisionnements généraux communs à tous les services	400.000	
Total du Chapitre XV		400.000
Totale des dépenses ordinaires		1.842.770

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre XIX - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Article 1 ^{er} - Paragraphe 14 - Service Automobile Atakpamé - Mango	90.000	
§ 17 - Construction d'une Maison Commune	50.000	
§ 22 - Construction d'une Usine d'égrenage et d'un Magasin Général à Lomé	200.000	
§ 23 - Construction et installation d'une Usine d'égrenage dans le cercle de Sokodé	500.000	
Total des dépenses extraordinaires		840.000
Total général		2.682.770

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :

1° Pour les dépenses ordinaires, c'est-à-dire pour une somme de 1.842.770 francs, au moyen des ressources générales de l'exercice.

2° Pour les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire pour une somme de 840.000 francs, par un prélèvement d'égale importance à la Caisse de Réserve du Territoire.

Il sera ouvert au Chapitre VII - Services Financiers, (Matériel), article 5, une nouvelle rubrique intitulée : "Remboursement de droits perçus sur des produits d'exportation en transit," et dotée d'un crédit supplémentaire de 80.000 francs compris dans les crédits énumérés.

Il sera ouvert au Chapitre XIX - Dépenses extraordinaires, article 1^{er} une nouvelle rubrique intitulée : Construction et installation d'une Usine d'égrenage dans le cercle de Sokodé,

et dotée d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs compris dans les crédits énumérés.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er}. - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 3 - Impôts sur la population flottante.

Rôle N° 119 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 1.620 frs.

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 120 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire (Indigènes) 4.638 —

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 121 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 11.374 —

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 122 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 3.900 —

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 123 - Cercle d'Anécho - (armes perfectionnées) 1^{er} rôle supplémentaire 10 —

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules

Rôle N° 124 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 150 —

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 125 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 225 —

Total 21.917 frs.

DÉCISION No 321 fixant la date de la session ordinaire du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil Economique et Financier ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Economique et Financier du Territoire dont la composition est fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé se réunira en session ordinaire le Mercredi 2 Septembre prochain à huit heures dans les bureaux du Commissariat de la République en vue d'être consulté :

1° - Sur les modifications à apporter aux taxes et contributions diverses pour 1926

2° - Sur les projets de budgets pour 1926

3° - Sur le plan de campagne des travaux publics pour 1926.

ART. 2. — Les Administrateurs des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé auront à convoquer et à diriger en temps utile sur le Chef-lieu les délégués de leur Conseil de Notables.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé le 17 Août 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 292 portant modification à l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle de soldes figurant au tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté du 22 Août 1922 est modifié conformément aux dispositions du tableau ci-joint :

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Août 1925

FOURNIER

(Voir tableau page suivante.)